Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2386

27.10.2026

DÉCISION (PESC) 2026/2386 DU CONSEIL

du 26 octobre 2026

modifiant la décision (PESC) 2019/2110 relative à une mission de conseil PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (EUAM RCA)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 9 décembre 2019, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2019/2110 ([1]), qui a créé la mission de conseil PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (EUAM RCA), dont le mandat initial courait jusqu'au 8 août 2022.

(2) Le 24 juillet 2026, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2026/1858 ([2]), qui a prorogé le mandat de l'EUAM RCA de trois mois, jusqu'au 7 novembre 2026, afin de permettre l'achèvement de l'examen stratégique global de l'EUAM RCA et de la mission militaire de formation PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (EUTM RCA) qui a été mise en place en vertu de la décision (PESC) 2016/610 ([3]).

(3) Dans le cadre de l'examen stratégique global de l'EUAM RCA et de l'EUTM RCA, le Comité politique et de sécurité est convenu de proroger le mandat des deux missions jusqu'au 31 août 2028 afin d'assurer une transition sans heurts vers d'autres instruments de l'Union en vue de redéfinir l'engagement de l'Union auprès de la République centrafricaine, à partir du 1er septembre 2028. À cet effet, une stratégie de transition sera présentée au plus tard en juillet 2027, sur la base d'un cadre politique pour la gestion de la crise en République centrafricaine, qui doit être élaboré et présenté au début de l'année 2027.

(4) Il y a lieu de modifier la décision (PESC) 2019/2110 en conséquence.

(5) L'EUAM RCA sera menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de compromettre la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne,

([1]) Décision (PESC) 2019/2110 du Conseil du 9 décembre 2019 relative à une mission de conseil PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (EUAM RCA) (JO L 318 du 10.12.2019, p. 141, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2019/2110/oj).

([2]) Décision (PESC) 2026/1858 du Conseil du 24 juillet 2026 modifiant la décision (PESC) 2019/2110 relative à une mission de conseil PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (EUAM RCA) (JO L, 2026/1858, 27.7.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2026/1858/oj).

([3]) Décision (PESC) 2016/610 du Conseil du 19 avril 2016 relative à une mission militaire de formation PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (EUTM RCA) (JO L 104 du 20.4.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2016/610/oj).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (PESC) 2019/2110 est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 et assurer une transition sans heurts vers d'autres instruments de l'Union, l'EUAM RCA opère conformément au concept de gestion de crise (CMC) approuvé par le Conseil le 21 novembre 2019 et aux documents de planification opérationnelle actualisés. Dans le cadre d'une approche par étapes, évolutive et modulaire, l'EUAM RCA dispense au ministère de l'intérieur et de la sécurité publique et aux forces de sécurité intérieure de la République centrafricaine des conseils au niveau stratégique afin de soutenir leur transformation durable en un garant de la sécurité plus homogène, sous contrôle national et en coordination étroite avec la délégation de l'Union en République centrafricaine, la mission d'assistance militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUMAM RCA) (*), la MINUSCA, l'UNPOL, l'Union africaine et les autres parties prenantes internationales.

(*) Décision (PESC) 2016/610 du Conseil du 19 avril 2016 relative à une mission d'assistance militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUMAM RCA) (JO L 104 du 20.4.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2016/610/oj).».

2) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le directeur exécutif de l'état-major des opérations civiles est le commandant d'opération civile de l'EUAM RCA. L'état-major des opérations civiles est mis à la disposition du commandant d'opération civile pour la planification et la conduite de l'EUAM RCA.».

3) À l'article 10, les paragraphes 2 à 4 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Le chef de mission assume le devoir de vigilance lors de l'EUAM RCA et fait respecter les exigences applicables à l'EUAM RCA, conformément à la politique en matière de sécurité et de devoir de vigilance pour les missions PSDC civiles et aux instruments qui s'y rapportent.

3. Le chef de mission est assisté d'un chef de la sécurité et de la santé, qui lui rend compte de son action et qui entretient un lien fonctionnel étroit avec l'état-major des opérations civiles.

4. Le personnel de l'EUAM RCA suit une formation de sécurité obligatoire avant son entrée en fonction, conformément à l'OPLAN. Il bénéficie aussi régulièrement, sur le théâtre d'opérations, d'une remise à niveau organisée par le chef de la sécurité et de la santé.».

4) À l'article 13, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à l'EUAM RCA pour la période allant du 7 novembre 2026 au 31 août 2028 s'élève à 23 317 769,77 EUR.».

5) À l'article 14, paragraphe 3, le nom «EUTM RCA» est remplacé par le nom «EUMAM RCA».

6) À l'article 17, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le mandat de l'EUAM RCA prend fin le 31 août 2028.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 26 octobre 2026.

Par le Conseil

Le président

M. HEYDON